



Original : **anglais**

N° : ICC-02/05-01/09

Date : 9 mars 2015

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II**

**Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président  
M. le juge Cuno Tarfusser  
Mme la juge Christine Van den Wyngaert**

**SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)**

***LE PROCUREUR c. OMAR HASSAN AHMAD AL BASHIR***

**Public**

**Décision relative à la requête du Procureur  
aux fins qu'il soit pris acte de la non-coopération de la République du Soudan**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, Procureur  
M. James Stewart, Procureur adjoint

**Le conseil de la Défense**

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Nick Kaufman  
M<sup>e</sup> Wanda M. Akin  
M<sup>e</sup> Raymond M. Brown

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

Les autorités compétentes de la République du Soudan

**Autres**

La Présidence  
Le Bureau de l'Assemblée des États parties

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**Le Greffier adjoint**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

**La Chambre préliminaire II** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI ») statue par la présente sur la requête présentée par l'Accusation afin qu'elle prenne acte, en application de l'article 87-7 du Statut de Rome (« le Statut »), de la non-coopération de la République du Soudan dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir* (« la Requête du Procureur » ou « la Requête »)<sup>1</sup>.

La présente décision est classifiée « public » bien qu'elle mentionne l'existence et, selon le cas et de manière succincte, la teneur de documents qui sont sous scellés, confidentiels, *ex parte* et réservés au Procureur et actuellement traités comme tels. Les références à ces documents ont été limitées au strict nécessaire pour motiver la décision de la Chambre.

## **I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE**

1. Le 31 mars 2005, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté la résolution 1593 (2005) déférant à la Cour la situation au Darfour (Soudan)<sup>2</sup>.

2. Le 4 mars 2009 et le 12 juillet 2010, la Chambre préliminaire I a émis deux mandats d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir (« Omar Al Bashir »)<sup>3</sup>, lesquels n'ont toujours pas été exécutés.

3. Le 5 mars 2009 et le 21 juillet 2010, à la demande de la Chambre préliminaire I, le Greffe a adressé au Soudan une demande d'arrestation et de

---

<sup>1</sup> ICC-02/05-01/09-219.

<sup>2</sup> S/RES/1593 (2005).

<sup>3</sup> Chambre préliminaire I, [Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir](#), 4 mars 2009, ICC-02/05-01/09-1-tFRA ; [Deuxième Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir](#), 12 juillet 2010, ICC-02/05-01/09-95-tFRA.

remise d'Omar Al Bashir<sup>4</sup> et la Demande supplémentaire d'arrestation et de remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir adressée à la République du Soudan<sup>5</sup> (« les Demandes de 2009 et 2010 ») afin d'obtenir de ce pays qu'il coopère à l'arrestation et à la remise de l'intéressé, en application, notamment, des articles 89-1 et 91 du Statut.

4. Le 31 mars 2009, le Greffe a déposé un rapport, accompagné de cinq annexes, sur la transmission des demandes d'arrestation et de remise adressées aux États parties en exécution de la décision rendue le 4 mars 2009 (« le Rapport du 31 mars 2009 »)<sup>6</sup>.

5. Le 25 mai 2010, la Chambre préliminaire I a rendu la Décision informant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies du défaut de coopération de la part de la République du Soudan dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman*<sup>7</sup>.

6. Le 15 septembre 2010, la Chambre préliminaire I a reçu du Greffe un rapport, accompagné de six annexes, sur la transmission des demandes et demandes supplémentaires d'arrestation et de remise d'Omar Al Bashir (« le Rapport du 15 septembre 2010 »)<sup>8</sup>.

7. Le 15 mars 2012, la Présidence a rendu la Décision relative à la constitution des chambres préliminaires et à l'assignation des situations en République démocratique du Congo, au Darfour (Soudan) et en Côte d'Ivoire, par laquelle

---

<sup>4</sup> [ICC-02/05-01/09-5](#).

<sup>5</sup> [ICC-02/05-01/09-101-tFRA](#).

<sup>6</sup> ICC-02/05-01/09-18-US-Exp et annexes.

<sup>7</sup> Chambre préliminaire I, [ICC-02/05-01/07-57-tFRA](#).

<sup>8</sup> ICC-02/05-01/09-113-Conf-Exp et annexes.

elle a notamment réassigné la situation au Darfour (Soudan) à la présente Chambre<sup>9</sup>.

## II. DROIT APPLICABLE

8. La Chambre renvoie aux articles 21-1-a, 21-1-b, 86, 87-7, 89 et 97 du Statut, à la règle 195-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), aux normes 109-2, 109-3 et 109-4 du Règlement de la Cour, et à l'article 17-3 de l'Accord négocié régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies (« l'Accord »).

## III. CONCLUSION DE LA CHAMBRE

9. La Chambre renvoie aux Demandes de 2009 et 2010, par lesquelles le Greffier a transmis au Soudan les deux demandes de coopération sollicitant l'arrestation et la remise d'Omar Al Bashir. En ce qui concerne le premier mandat d'arrêt, le Greffier a signalé dans le Rapport du 31 mars 2009 que « [TRADUCTION] le représentant de la République du Soudan [a refusé d'accuser réception de ces documents] et fait savoir que le Soudan ne reconnaissait pas la compétence de la Cour<sup>10</sup> ». Le Gouvernement soudanais a réagi de manière analogue au second mandat d'arrêt et à la demande d'arrestation et de remise préparée subséquemment par le Greffier, le 21 juillet 2010.

10. Selon le Rapport du 15 septembre 2010, étant donné la position non coopérative précédemment adoptée par le Soudan, le Greffier a invité les autorités compétentes du pays « [TRADUCTION] à une discussion visant à

---

<sup>9</sup> Présidence, [ICC-02/05-01/09-143-tFRA](#).

<sup>10</sup> ICC-02/05-01/09-18-US-Exp, par. 8 ; ICC-02/05-01/09-18-US-Exp-Anx3.

faciliter la communication » entre le Gouvernement soudanais et la Cour<sup>11</sup>. Cependant, après deux conversations téléphoniques, le 1<sup>er</sup> et le 3 septembre 2010 respectivement, entre le représentant de la Cour et l'ambassade du Soudan, les autorités soudanaises compétentes ont clairement indiqué qu'elles « [TRADUCTION] ne sauraient accuser réception d'aucun document émanant de la Cour et que *cette position ne changera[it] pas*<sup>12</sup> » [non souligné dans l'original].

11. De fait, il ressort de manière évidente de plusieurs déclarations faites par de hauts représentants soudanais à la suite de la délivrance des mandats d'arrêt du 4 mars 2009 et du 12 juillet 2010 que le Soudan refuse délibérément de coopérer avec la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Al Bashir. Le 5 juin 2009, lors de la présentation de son neuvième rapport au Conseil de sécurité conformément à la résolution 1593 (2005)<sup>13</sup>, le Procureur a cité l'assistant du Président soudanais, lequel avait déclaré : « [TRADUCTION] Aucun Soudanais, ni Al Bashir ni un autre, ne comparâtra devant la [Cour], et nous n'enverrons même pas d'avocat pour nous y représenter<sup>14</sup> ».

12. De plus, répondant au dix-septième rapport au Conseil de sécurité présenté par le Procureur le 5 juin 2013, le représentant soudanais a expressément déclaré que « [TRADUCTION] exiger, comme le fait le Procureur, que [le Gouvernement soudanais] exécute les mandats d'arrêt émis contre [Omar Al Bashir] et d'autres fonctionnaires soudanais est inacceptable car fondé sur une logique défailante [et] [c]e qui est mal fondé est nécessairement erroné en soi<sup>15</sup> ». Dans le même esprit, l'ambassadeur du Soudan auprès de l'ONU a plus récemment

---

<sup>11</sup> ICC-02/05-01/09-113-Conf-Exp-Anx3.

<sup>12</sup> ICC-02/05-01/09-113-Conf-Exp-Anx3 ; voir aussi ICC-02/05-01/09-113-Conf-Exp, par. 8.

<sup>13</sup> S/RES/1593 (2005), par. 8.

<sup>14</sup> ICC-02/05-01/09-219, par. 15.

<sup>15</sup> ICC-02/05-01/09-219, par. 26.

déclaré : « [TRADUCTION] Notre participation [à la rencontre prévue devant le Conseil de sécurité] ne signifie pas que nous reconnaissons la [CPI] ou que nous allons coopérer avec elle, puisque le Soudan n'est pas partie au Statut de Rome<sup>16</sup> ».

13. Dans ce contexte, la Chambre tient à souligner qu'il est vrai que seuls les États parties au Statut ont l'obligation de coopérer avec la Cour. Le Statut étant un traité international régi par les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il ne peut imposer d'obligations à un État non partie que si celui-ci y consent<sup>17</sup>. Le Conseil de sécurité peut cependant déroger à ce principe en créant, au moyen d'une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, une obligation de coopérer avec la Cour pour les États Membres de l'ONU qui ne sont pas parties au Statut. Dans ce cas, l'obligation de coopérer découle directement de la Charte des Nations Unies.

14. Le Soudan est membre de l'ONU depuis le 12 novembre 1956, et en tant que tel, il est lié par la Charte des Nations Unies, y compris par son article 25, aux termes duquel « [l]es Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la [...] Charte ». Dans son avis consultatif sur la Namibie, la Cour internationale de Justice (CIJ) a déclaré que « lorsque le Conseil de sécurité adopte une décision aux termes de l'article 25 conformément à la Charte, il incombe aux États membres de se

---

<sup>16</sup> ICC-02/05-01/09-219, par. 18.

<sup>17</sup> Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1155, art. 34 ; voir aussi Chambre préliminaire II, *Decision on the "Prosecution's Notification of Travel in the Case of The Prosecutor v Omar Al Bashir"*, 1<sup>er</sup> octobre 2014, ICC-02/05-01/09-208, par. 10 ; Chambre préliminaire I, [\*Decision on the request of the Defence of Abdullah Al-Senussi to make a finding of non-cooperation by the Islamic Republic of Mauritania and refer the matter to the Security Council\*](#), 28 août 2013, ICC-01/11-01/11-420, par. 12.

conformer à cette décision [...]. Ne pas l'admettre serait priver cet organe principal des fonctions et pouvoirs essentiels qu'il tient de la Charte<sup>18</sup> ».

15. Le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1593 (2005), dans laquelle il a *décidé* que « le Gouvernement soudanais [...] doi[t] coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire conformément à la présente résolution<sup>19</sup> ». L'effet juridique de cette résolution est double. Premièrement, le Chapitre IX du Statut et les dispositions pertinentes du Règlement régissant la coopération des États parties deviennent applicables au Soudan. Deuxièmement, il est donc attendu du Soudan qu'il fasse preuve de la coopération nécessaire envisagée dans la résolution susmentionnée, notamment en exécutant les Demandes de 2009 et 2010 appelant à l'arrestation et à la remise d'Omar Al Bashir, conformément au régime de coopération défini au Chapitre IX du Statut et à sa législation nationale. Par conséquent, si le Soudan avait été confronté à des difficultés d'ordre juridique l'empêchant d'accéder à ces demandes, ses autorités auraient dû consulter la Cour ou lui faire savoir conformément à l'article 97 du Statut et à la règle 195 du Règlement que ces demandes de la Cour soulevaient un problème d'exécution.

16. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère que le Soudan a ignoré non seulement les Demandes de 2009 et 2010 pour ce qui concerne l'obligation de coopérer à l'arrestation et à la remise d'Omar Al Bashir conformément aux articles 86 et 89 du Statut, mais aussi la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité. Il ne s'est pas non plus acquitté de l'obligation de consulter la Cour ou

---

<sup>18</sup> CIJ, [Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie \(Sud-Ouest africain\) nonobstant la résolution 276 \(1970\) du Conseil de sécurité](#), Avis consultatif, 21 juin 1971, par. 116.

<sup>19</sup> Résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité, par. 2.



de lui faire savoir que les demandes pendantes soulevaient des difficultés qui pourraient gêner leur exécution. Cette façon d'agir exige du Conseil de sécurité qu'il prenne à cet égard les mesures qu'il juge nécessaires.

17. Dans ce contexte, la Chambre tient à rappeler qu'à la différence des juridictions nationales, la CPI ne dispose d'aucun mécanisme lui permettant de faire exécuter directement ses décisions en ce sens qu'elle n'a pas de force de police qui lui soit propre. Aussi dépend-elle essentiellement de la coopération des États, sans laquelle elle ne peut remplir son mandat. Lorsque le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, renvoie à la Cour la situation au Soudan parce qu'il considère qu'elle constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales, on doit s'attendre à ce qu'il poursuive son action en prenant les mesures qu'il juge utiles s'il apparaît que le Soudan ne coopère pas avec la Cour aux fins de l'accomplissement du mandat que lui a confié le Conseil. Sinon, s'il n'y avait pas de suivi de la part du Conseil de sécurité, le renvoi par celui-ci d'une situation à la CPI en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies n'atteindrait jamais son but ultime, à savoir mettre un terme à l'impunité. Un tel renvoi deviendrait alors vain.

18. Cela étant dit, la Chambre rappelle qu'aux termes de l'article 87-7 du Statut, « [s]i un État partie n'accède pas à une demande de coopération de la Cour contrairement à ce que prévoit le présent Statut [...], la Cour peut en prendre acte et en référer à l'Assemblée des États parties ou au Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie ». Toutefois, avant de prendre acte d'un tel fait, la Chambre est tenue par la norme 109-3 du Règlement de la Cour de commencer par « entend[re] l'État en question ».

19. À cet égard, la Chambre constate que ces six dernières années, le Soudan a constamment refusé d'engager quelque dialogue que ce soit avec les organes responsables de la Cour. Elle estime donc que le Soudan a renoncé à son droit d'être entendu sur la question, et qu'elle peut, de ce fait, passer à l'étape suivante en ce qui concerne la non-coopération de ce pays avec la Cour. Le Soudan n'ayant pas coopéré avec la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Al Bashir, comme cela a été expliqué dans les passages pertinents de la présente décision, ce qui l'a empêchée d'exercer les fonctions et les pouvoirs que lui confère le Statut, la Cour ne peut qu'en référer au Conseil de sécurité afin qu'il prenne les mesures qui conviennent. Dans ce contexte, la Chambre juge qu'il y a lieu de notifier également cette décision, pour information, aux autorités compétentes du Soudan, au Procureur, aux participants concernés par l'espèce, ainsi qu'à l'Assemblée des États parties au Statut.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE**

a) **prend acte** de ce que la République du Soudan : 1) n'a pas coopéré avec la Cour en refusant délibérément de prendre langue avec les organes compétents de celle-ci et d'exécuter les demandes d'arrestation et de remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, ce qui a empêché la Cour d'exercer les fonctions et les pouvoirs que lui confère le Statut ; et 2) n'a pas consulté la Cour conformément à l'article 97 du Statut et à la règle 195-1 du Règlement au sujet des difficultés qui auraient pu gêner l'exécution des demandes d'arrestation et de remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, à savoir qu'elle n'a pas porté à l'attention de la Cour les informations utiles qui l'auraient aidée à se prononcer sur de telles difficultés, et

b) **communiqué**, conformément à la norme 109-4 du Règlement de la Cour, la présente décision au Président de la Cour pour qu'il la transmette au Conseil de sécurité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en application de l'article 17-3 de l'Accord.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
**Mme la juge Ekaterina Trendafilova**  
**Juge président**

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
**M. le juge Cuno Tarfusser**

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
**Mme la juge Christine Van den Wyngaert**

Fait le lundi 9 mars 2015

À La Haye (Pays-Bas)